

H. F. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. F. (H.)

File No.: 21965.

1991: October 31.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Sexual offences — Evidence — Trial judge admitting prior statements by complainant — Statements admissible to rebut allegation of recent fabrication — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1990), 105 A.R. 135, 55 C.C.C. (3d) 286, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of rape. Appeal dismissed.

*Terence C. Semenuk and Mitchell Stephensen, for the appellant.**Earl C. Wilson, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—It will not be necessary to hear from you Mr. Wilson. The Court is ready to render judgment. This is an appeal as of right from the Court of Appeal of Alberta. We are all of the view that the appeal should be dismissed for the reasons given by Justice Stevenson in the Court of Appeal.

Accordingly, the appeal is dismissed.

H. F. Appelant

c.

^a **Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. F. (H.)

N° du greffe: 21965.

^b 1991: 31 octobre.^c Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Preuve — Utilisation par le juge du procès de déclarations antérieures faites par le plaignant — Déclarations admissibles pour réfuter l'allégation de fabrication récente — Déclaration de culpabilité maintenue.*^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1990), 105 A.R. 135, 55 C.C.C. (3d) 286, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de viol. Pourvoi rejeté.^g *Terence C. Semenuk et Mitchell Stephensen, pour l'appelant.**Earl C. Wilson, pour l'intimée.*^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement parⁱ

LE JUGE LA FOREST—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Wilson. La Cour est prête à rendre jugement. Il s'agit d'un pourvoi de plein droit en provenance de la Cour d'appel de l'Alberta. Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté pour les motifs exposés par le juge Stevenson de la Cour d'appel.

^j En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

*Solicitors for the appellant: Singleton, Urquhart,
Macdonald, Calgary.*

*Procureurs de l'appelant: Singleton, Urquhart,
Macdonald, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Earl C. Wilson, Cal-
gary.*

^a

Procureur de l'intimée: Earl C. Wilson, Calgary.